

ARRETE N° AP/2022/332

OBJET : Désignation du représentant du Président de la Métropole du Grand Paris au conseil de surveillance d'HAROPA

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2022/12/16/20-16 portant désignation du représentant de la métropole du Grand Paris au sein du conseil de surveillance de l'établissement public portuaire HAROPA,

Considérant la possibilité pour Monsieur Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris de désigner un conseiller métropolitain pour le remplacer au conseil de surveillance de HAROPA, en cas d'absence ou d'empêchement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Michel GENESTIER est désigné suppléant de Monsieur Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris, au conseil de surveillance de HAROPA pour représenter la Métropole en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2022

Spécimen de signature de
Jean-Michel GENESTIER :

Le président de la métropole du
Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.